

Au titre du présent contrat de garantie soumis aux dispositions de l'article L. 217-15 du code de la consommation, l'acheteur accepte les conditions du contrat de la garantie commerciale en vue de la réparation du bien acquis. L'acheteur a été préalablement informé et ce avant la signature du bon de commande tant de l'existence que des modalités d'exercice des garanties légales et de la garantie commerciale.

<http://Boulangier.pro> vous informe que les services souscrits lors de l'achat du Produit ne sont pas couverts par la présente garantie. Ainsi en cas de mise en oeuvre de la garantie remplacement à neuf, Boulangier pro ne procédera pas au remboursement desdits services (Livraison - Mise en Service - Installation).

1. objet de la garantie

La Garantie Remplacement à neuf, sous réserve de l'encaissement de la cotisation Toutes Taxes Comprises au comptant, a pour objet le remplacement à neuf - ou à défaut d'appareil équivalent, l'indemnisation - de l'Appareil Garanti répondant au périmètre défini à l'article 4 et ayant subi une panne. Cette garantie ne modifie en rien les droits légaux du consommateur.

Références de l'appareil : elles sont mentionnées sur le contrat en première(s) page(s).

Le vendeur est tenu de fournir une marchandise conforme à la commande.

2. Définitions

Adresse des Garanties : adresse d'habitation en France métropolitaine de la personne physique, notée sur le contrat de garantie Remplacement à Neuf, ayant acheté un matériel neuf.

Appareil Garanti : matériel destiné au grand public, défini à l'article 3. acheté neuf en France métropolitaine, par le souscripteur, propriété du souscripteur, utilisé à des fins strictement personnelles et domestiques, situé à l'adresse des garanties, sur lequel figurent lisiblement le modèle et le numéro de série et dénommé dans le Contrat de garantie Remplacement à Neuf. Les Appareils reconditionnés ou non acquis neufs par le souscripteur ne sont pas couverts par cette garantie.

Appareil de Remplacement : Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil Garanti ou, si cet Appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un Appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de revêtement, de graphisme ou de design). La valeur de l'appareil de remplacement ne pourra jamais dépasser la Valeur de remplacement (voir définition) à la date du sinistre, ni la valeur d'achat initiale.

Carence : période de 14 jours qui commence à courir à compter de la date d'effet indiquée sur le certificat d'adhésion et au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas. Tout sinistre apparu pendant le délai de carence n'est pas garanti même si les conséquences se poursuivent au-delà.

Casse accidentelle : Toute destruction ou toute détérioration totale ou partielle extérieurement visible nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti et provenant d'un événement extérieur à l'assuré soudain et imprévisible.

Centre Technique agréé : Entreprise missionnée par SFG pour prendre en charge le Sinistre de l'Appareil Garanti.

Cotisation : Somme, toutes taxes comprises, payée par le souscripteur en contrepartie des garanties accordées au titre du présent contrat.

Domage accidentel : toute détérioration, toute destruction extérieurement visible ou toute oxydation accidentelle obtenue par effet chimique, résultant d'une cause extérieure (coup, casse, choc, chute, infiltration, versement de liquide, quel qu'il soit).

Expertise/ constat technique : travail effectué par un Centre Technique agréé afin de constater la Panne et son origine.

Garantie Remplacement à Neuf : Garantie de rééquipement à neuf proposée aux clients pour pallier une panne subie sur un Appareil vendu et commercialisé par le Partenaire de SFG.

Hors garantie : tout dysfonctionnement n'entrant pas dans le champ d'application de la garantie.

Négligence : la négligence est caractérisée dès lors qu'un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance a facilité ou est à l'origine du dommage.

Panne : tout dysfonctionnement interne dû à un phénomène électrique, électronique ou électromécanique, d'un ou plusieurs composants, empêchant totalement ou partiellement l'usage de l'Appareil Garanti et ayant pour origine une cause aléatoire interne à l'appareil et sous réserve des exclusions de garantie.

Panne au déballage : panne survenant dès la mise en service de l'appareil, celui-ci ne pouvant pas effectuer un cycle normal de fonctionnement.

Panne intermittente : la situation de panne où l'appareil fonctionne mais de façon aléatoire et intermittente.

Pièces d'Usure : parties interchangeable d'un Appareil Garanti nécessaires à son fonctionnement, qui se détruisent à son fonctionnement ou qui ne peuvent plus être réutilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui par leur fonction nécessitent un remplacement périodique.

Sinistre : toute Panne survenue de façon soudaine, imprévue, extérieure au souscripteur, constituant la cause du dommage, à l'expiration du délai de carence, pendant la période de garantie figurant sur le Contrat de garantie Remplacement à Neuf.

Tiers : toute autre personne que le souscripteur, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou descendants, ou toute personne non autorisée à utiliser l'appareil garanti.

Titulaire du contrat : la personne physique, majeure, propriétaire de l'Appareil Garanti, dont le nom figure sur la facture d'achat, ayant souscrit au contrat de Remplacement à Neuf et réglé la cotisation correspondante.

Usure : détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de matériel ou d'un élément physique quelconque de l'Appareil Garanti par suite de l'usage qui en est fait, quelle que soit l'origine et le processus de cette détérioration.

Valeur de remplacement : valeur économique TTC d'un Appareil de Remplacement iso-fonctionnel à la date du sinistre.

3. Conditions d'application de la garantie

3.1 Périmètre

La garantie Remplacement à neuf est accessible à toute personne physique ayant acheté un appareil neuf éligible à la garantie.

La souscription est réalisée au moment du règlement total de la cotisation de la garantie Remplacement à neuf. La date de souscription et la date d'achat doivent être identiques.

Le souscripteur doit garder la facture d'achat attestant le paiement de l'appareil garanti et de la garantie.

La Garantie Remplacement à Neuf, sous réserve de sa validité, a pour objet de couvrir les Appareils suivants :

- Petit Électroménager : Aspirateur, aspirateur main, aspirateur balai, aspirateur robot, nettoyeur, nettoyeur vapeur, essoreuse, centrale vapeur, table presse, centrale repassage, fer vapeur, machine à coudre, expresso, cafetière, petit déjeuner, robot ménager, machine à boisson, friteuse, grill, barbecue, plancha, raclette, crêpière, pierrade, fondue, cuit vapeur, mijoteur, wok, gaufrier, croque-monsieur, mini-four, rôtissoire, plaque chauffante, réchaud, micro-ondes, barbecue extérieur, rasoir homme, tondeuse barbe, épilateur, rasoir tondeuse femme, sèche-cheveux, fer lisseur, jet dentaire, balance.

- Matériel « brun » : hifi, audio-vidéo.

- Matériel informatique : ordinateur de bureau; ordinateur portable; Netbook; tablettes multimédia; livre numérique, moniteur, imprimantes, photocopieur, disque dur multimédia, disque dur externe, clavier, souris, onduleur, scanner, enceintes pc, serveur NAS.

- Photo : appareil photo, reflex, hybride, compact, bridge, imprimante photo, imagerie photo, caméscope.

- Jeux : consoles fixes, consoles portables.

3.2 Prise d'effet

La garantie prend effet après un **délai de carence de 14 jours** à compter de la date d'achat indiquée sur le contrat et sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation.

3.3 Durée

Le Contrat de Remplacement à Neuf est d'une **durée de 3 ans** (durée mentionnée sur le contrat de garantie). Le Contrat de garantie Remplacement à Neuf cesse de plein droit dès lors que celui-ci a donné lieu, par le biais de BOULANGER.PRO, au remplacement de l'appareil ou à une indemnisation à la suite d'un sinistre.

3.4 Sinistre

En cas de panne sur les dits appareils, elle couvre les coûts TTC (écotaxe exclue):

- des frais de main d'œuvre d'un technicien effectuant le constat de panne,

- des frais de logistique,

- de l'appareil de remplacement iso-fonctionnel ou de son indemnisation.

La garantie ne saurait faire obstacle au bénéfice de la garantie légale due par le constructeur relative aux défauts cachés (Art. 1641 et suivants du Code Civil) ainsi qu'au bénéfice de la garantie relative aux défauts de conformité (Art. L 217-1 et suivants du code de la consommation).

La présente garantie ne se confond pas avec la garantie légale, ni ne la remplace.

Les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou collectif ne sont pas couverts par le contrat de Garantie Remplacement à neuf.

Lors d'un Sinistre, le souscripteur devra produire la facture d'achat originale et la facture du contrat de garantie, lisible, sans ratures, de l'Appareil Garanti et de la Garantie à son nom sous peine de déchéance de la garantie.

Lorsque l'Appareil Garanti subit une panne durant la période de garantie et que ce sinistre est dûment constaté par un centre technique agréé, SFG pourra, dans un délai de 7 jours ouvrés, procéder au remplacement de l'appareil défectueux - par le biais de <http://Boulangier.pro> - par un appareil de caractéristiques techniques identiques ou, en l'absence d'appareil équivalent, procéder à une indemnisation à la valeur d'achat de l'appareil.

La décision du remplacement ou de l'indemnisation de l'Appareil Garanti est à la discrétion de SFG.

Le présent contrat de garantie Remplacement à Neuf cessera de plein droit à la date du remplacement de l'appareil garanti ou de son indemnisation et ne pourra donner lieu à aucun remboursement. L'appareil deviendra la propriété de l'assureur.

3.5 Territorialité de la Garantie

France métropolitaine.

3.6 Modifications

Toute modification doit être communiquée par le souscripteur par écrit à SFG, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du jour où il a connaissance de la modification.

4. Exclusions de garantie et non-exécution

Toute limitation ou exclusion de garantie constructeur continuera à s'appliquer dans le cadre du contrat remplacement à neuf, et ce nonobstant l'expiration de la garantie constructeur.

Sont exclus et ne pourront donner lieu au rééquipement à neuf ou faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

Matériels et immatériels :

- Les appareils dont le numéro de série a été modifié, rendu illisible ou enlevé ;

- Les appareils dépourvus de leurs accessoires d'origine (télécommande, batterie, chargeur...);

- Les pannes sur les accessoires ou périphériques tels que : souris, télécommandes, batteries, chargeurs, antennes, câbles, ports USB, connectique, membranes d'enceinte, casques, oreillettes, manettes, stylets, sacoche, et d'une façon générale, tous les accessoires ou logiciels externes au produit ou ajoutés par le souscripteur.

- Les dommages et pannes subis par les dits accessoires ou périphériques ;

- Les pièces en caoutchouc, en plastique, en verre ;

- Les pièces esthétiques ;

- Les rayures, égratignures, écailllements, n'empêchant pas l'utilisation normale de l'appareil ;

- Les consommables et pièces d'usure (définies à l'article 2.) ;

- Tous les logiciels (software), les mises à jour de pilotes, les cd de restauration ;

- Les défaillances de réception, d'émission, de transfert de données liées à la couverture du réseau de l'opérateur ;

- Les dommages causés par l'utilisation d'un équipement auxiliaire ;

- Tous les jeux utilisés sur les consoles, les dysfonctionnements survenant dans le cadre de jeu en réseau ;

- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte des données, de fichiers, ou de logiciels, pendant ou suite à un sinistre ;

- Les dommages indirects tels que les pertes de jouissance ainsi que les pénalités dues à une mauvaise performance ou la perte du contenu de l'Appareil Garanti ;

Les frais liés à :

- La livraison et la mise en service ;

- La logistique et l'expertise ordonnancées par SFG consécutifs à une panne non justifiée (hors garantie) ;

- Les réglages accessibles à l'utilisateur ainsi que les vérifications, nettoyages, réglages et essais non consécutifs à un événement garanti ;

- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par le souscripteur, pendant ou suite à un sinistre ;

- Les modifications ou action de rappel à l'initiative et relevant du constructeur ;

Les dommages et dysfonctionnements :

- Consécutifs à un mauvais entretien ou à une erreur de manipulation ou un mauvais branchement ou alimentation, à

une utilisation ou à une installation non conforme aux prescriptions du constructeur (définies dans la notice d'utilisation remise par le vendeur lors de l'achat) ou du distributeur d'énergie ;

-Consécutifs à une réparation de fortune ou provisoire ou réalisée par un tiers non agréé par BOULANGER.PRO ; et les éventuels dommages pouvant en résulter ;

-Ayant pour origine une cause extérieure (cas, dommage accidentel) ;

-Ayant pour origine un emballage impropre ;

-Engageant la responsabilité d'un tiers : les actes de malveillance d'un tiers, les virus ;

-Imputables au distributeur d'énergie : incendie, explosion, surtension, dégât des eaux, fluctuation de courant ;

-Liés à un dommage électrique : foudre, surtension ;

-Liés aux risques incendie, vol, vandalisme, dégâts des eaux, bris de glaces, tempête, inondation, dommage électrique, couverts par l'assurance multirisques habitation ;

-Dus à l'insertion de liquide, l'humidité entraînant une corrosion ou de l'oxydation, une détérioration graduelle ; une mauvaise aération ; la sécheresse extrême ; tout corps étranger venant obstruer et empêcher le bon fonctionnement de l'appareil ;

-Résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti effectuée par le souscripteur ou par toute autre personne ;

-Résultant de l'usure normale de pièces ou de leur remplacement ;

-Liés à de mauvais réglages, des nettoyages, et des essais ;

-Résultant de la négligence (voir définition) ou d'un fait volontaire de l'Assuré ;

-Dus à une faute intentionnelle ou dolosive du client ou d'un tiers ;

-Dus à un défaut des spécificités technologiques et notamment pour les moniteurs, écrans LCD et TFT (rémanence, altitude, défauts de cellule, marquage, pixels défectueux) ;

- Dus à un défaut de colorimétrie des pixels ;

-Les dommages de la connectique (par exemple prise d'alimentation, prise d'antenne).

Non-exécution due à des circonstances exceptionnelles :

Le vendeur ne pourra être tenu pour responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par :

-La guerre civile ou étrangère déclarée ou non.

-La mobilisation générale.

-La réquisition des hommes et du matériel.

-Les autorités.

-Tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre des actions concertées.

-Les conflits sociaux tels que : grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc.

- Les cataclysmes naturels.

-Les effets de la radioactivité.

-Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du présent contrat.

-La désintégration du noyau atomique.

Les exclusions définies ci-dessus n'excluent pas le bénéfice pour le consommateur des garanties légales (cf article 6).

5. Mise en œuvre de la garantie remplacement à neuf

En cas de panne constatée :

Le souscripteur doit déclarer la panne à l'assistance téléphonique au numéro 04 88 78 89 08, indiqué sur le contrat de garantie remis et signé lors de la souscription, dans un délai de 5 jours à compter de la date de survenance, en précisant la date, la nature et les circonstances à la plate-forme téléphonique SFG, qui effectuera un pré-diagnostic en ligne et si la panne décrite s'avère rentrer dans le cadre de la garantie, organisera la prestation.

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h (sauf jours fériés).

SFG se réserve le droit de demander la facture d'achat, la facture du contrat de garantie sur lequel l'appareil est désigné ou toutes pièces justificatives complémentaires lui permettant d'instruire le dossier de prise en charge.

- Le centre agréé envoie un bon prépayé au souscripteur dans les 48 heures.

- Le souscripteur envoie l'appareil en panne, les accessoires d'origine (télécommande, batterie, chargeur...) bien emballés, la facture d'achat justifiant la garantie pour le centre agréé, dans un délai de 7 jours à l'adresse indiquée sur le bon de transport.

NOTA : l'emballage de l'appareil garanti est sous la responsabilité du souscripteur. En cas de constat d'appareil cassé ou abîmé - du fait du transport - à sa réception en centre agréé, SFG pourra exercer un recours auprès du transporteur. Toutefois, si l'appareil a

été rendu défectueux par suite d'un emballage impropre, la garantie ne s'appliquera pas.

- Le centre technique agréé effectue un diagnostic en atelier en 72 heures ouvrées. Ce délai peut être porté à 96 heures ouvrées en cas de panne intermittente. A l'issue du constat technique :

1) la panne est avérée : un courrier (par e-mail) est adressé au souscripteur dans un délai de 7 jours ouvrés suivant le constat technique pour l'informer de l'expédition de l'appareil de remplacement équivalent.

2) la panne n'est pas avérée ou rentre dans le champ des exclusions (article 4 du présent contrat) : un courrier de hors garantie est adressé au souscripteur. L'appareil est réexpédié vers le souscripteur à ses frais.

6. Dispositions légales

6.1 Loi applicable

Le présent contrat, ainsi que les relations précontractuelles, sont régis par la loi française.

6.2 Garanties légales

Indépendamment de la garantie contractuelle développée ci-après, BOULANGER.PRO reste tenue des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions prévues aux articles L.217-4 et suivants du code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.

Lorsque vous agissez dans le cadre de la garantie légale de conformité :

- vous bénéficiez d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;

- vous pouvez choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ;

- vous êtes dispensés de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasions.

Vous pouvez décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Dans cette hypothèse, vous pouvez choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Reproduction des articles L. 217-4, L. 217-5 et L. 217-12 du code de la consommation, ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil, conformément à l'article L. 217-15 du code de la consommation :

Art. L.217-4 du code de la consommation :

"Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité."

Art. L.217-5 du code de la consommation :

"Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties et est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté."

Art. L.217-9 du code de la consommation :

« En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur ».

Art. L.217-12 du code de la consommation :

"L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien."

Art. 1641 du code civil :

"Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus."

Art. 1648 alinéa 1er du code civil :

"L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice."

En cas de recherche de solutions amiables préalablement à toute action en justice, il est rappelé qu'elles n'interrompent pas les délais d'action des garanties légales ni la durée de la garantie contractuelle développée ci-après.

7. Faculté de rétractation

En application des dispositions de l'article L. 221-5 du Code de la consommation, le consommateur peut, dans les 14 jours calendaires à compter de la conclusion du contrat de garantie, se rétracter en retournant un courrier au vendeur en ce sens.

Modèle de courrier :

« Je soussigné(e)...., [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur le contrat de garantie (ou prestations payantes), « Référence » conclu le « date ». (Nom, adresse, Date, Signature) ».

Un exemplaire de courrier de rétractation est disponible sur le site internet du vendeur.

Il devra en conserver la preuve.

Le souscripteur du contrat sera remboursé de la totalité des sommes versées au titre des prestations payantes du contrat de garantie.

8. Réclamations et Litiges

En règle générale et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le respect des dispositions du présent contrat relatives à la garantie contractuelle suppose :

- Que l'acheteur honore ses engagements financiers envers le vendeur ;

- Que l'acheteur utilise l'appareil de façon normale ;(*)

- Que pour les opérations nécessitant une haute technicité (*) aucun tiers non agréé par le vendeur ou le constructeur n'intervienne pour réparation sur l'appareil (sauf cas de force majeure ou carence prolongée du vendeur).

En cas de difficulté dans l'application des prestations du présent contrat, le client a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, notamment en s'adressant directement au service-clients de BOULANGER.PRO, ou avec l'aide d'une association de consommateurs ou d'une organisation professionnelle de la branche, ou de tout autre conseil de son choix en écrivant à BOULANGER.PRO – Avenue de la Motte, 59810 LESQUIN, ou à SFG - CS 30001 - 13106 ROUSSET CEDEX.

Conformément aux dispositions du Code de la consommation concernant le règlement amiable des litiges, [BOULANGER.PRO](http://www.mediateurfevad.fr) adhère au Service du Médiateur du e-commerce de la FEVAD (Fédération du e-commerce et de la vente à distance) dont les coordonnées sont les suivantes : 60 Rue La Boétie – 75008 Paris – <http://www.mediateurfevad.fr>. Après démarche préalable écrite des consommateurs vis-à-vis de [BOULANGER.PRO](http://www.mediateurfevad.fr), le Service du Médiateur peut être saisi pour tout litige de consommation dont le règlement n'aurait pas abouti. Pour connaître les modalités de saisine du Médiateur, [cliquer ici](http://www.mediateurfevad.fr).

9. Loi «INFORMATIQUE ET LIBERTES» et données personnelles

BOULANGER PRO, situé Avenue de la Motte, 59810 LESQUIN, est responsable du traitement des données du Client à des fins de gestion de sa commande, de la relation client et du service après-vente. Ce traitement est basé sur le contrat liant BOULANGER PRO au Client et les données sont destinées uniquement à BOULANGER PRO et à ses sous-traitants en charge de l'exécution des finalités visées ci-dessus.

En outre, si le Client y a consenti, alors il peut recevoir les offres commerciales et les bons plans de la part de BOULANGER PRO

par SMS et/ou par Email et/ou par courrier. BOULANGER PRO peut également être amenée, sauf opposition de la part du Client, à contacter le Client par SMS et par Email pour des contacts non publicitaires (Envoi de la facture, enquête de satisfaction, suivi commande ou SAV, dépose d'un avis), ce sur le fondement de son intérêt légitime.

Les données de la base de prospection active sont conservées trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact. Les données nécessaires au respect d'une obligation légale sont conservées conformément aux dispositions en vigueur (notamment mais non exclusivement celles prévues par le code de commerce et le code civil).

Le Client exerce l'ensemble des droits dont il dispose en vertu de la loi dite "Informatique et Libertés" (accès, rectification, effacement des données, limitation du traitement sur ces données, opposition à l'utilisation de ces données, portabilité de ces données, directives relatives au sort de ces données après votre décès) en écrivant à l'adresse visée ci-dessus ou en adressant un email à l'adresse dpo@htmpro.com. Le Client dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour davantage d'information sur la politique de BOULANGER PRO à l'égard des données personnelles, [cliquez ici](#).

() Voir la notice d'emploi et d'entretien et les conditions d'application de la garantie contractuelle et du service après-vente.*